



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas sur
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de PARIGNÉ-L'ÉVÊQUE (72)**

n°MRAe 2017-2325

Décision retirée

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 19 janvier 2017, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Parigné-l'Évêque ;
- Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 1 février 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 8 mars 2017 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que le territoire de la commune de Parigné-l'Évêque est concerné par le site Natura 2000 « vallée du Narais, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan », ainsi que par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « bas marais de la Basse Goulandière », « étangs et bois de Loudon », « vallon de l'étang de Gardonnière », « zone tourbeuse de Canada », « vallée du ruisseau du Pont aux Brebis », « source du Narais et alentours de Grammont », « source du Vivier au sud de Vaujouin », et par la ZNIEFF de type 2 « vallée du Narais et affluents » ;

Considérant que le territoire de la commune de Parigné-l'Évêque est concerné par les captages d'eau potable de « Bel Air », « la Roche » et « les Fontaines Chaudes » ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées a été conduite pour le mettre en cohérence avec la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Parigné-l'Évêque, arrêtée le 8 décembre 2016, qui a fait l'objet d'une saisine de la MRAe pour avis au titre de l'évaluation environnementale en date du 19 janvier 2017 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées est motivée par la prise en compte des nouveaux contours des zones d'urbanisation prévues par le PLU, afin que les réseaux de collecte soient prévus en cohérence ; que les extensions de la zone

d'activités de la Boussardière au nord de la route départementale 304, classées en zone AUz et en zone 1AU du PLU, seront reliées par un réseau d'assainissement collectif à une unité spécifique de traitement par lagunage ;

Considérant que la station d'épuration de Parigné-l'Evêque, dimensionnée pour 3 500 équivalents-habitants, sera en capacité de traiter la charge d'effluents générée par l'urbanisation actuellement raccordée au réseau d'assainissement collectif ainsi que celle de l'urbanisation rendue possible par le projet de PLU ;

Considérant que le reste du territoire de la commune en zone d'assainissement non collectif présente une faible densité d'habitat avec des perspectives de développement limitées ;

Considérant que s'il relève des prérogatives du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) d'assurer le contrôle de la conformité et le suivi des mises aux normes des installations individuelles, le dossier comporte des ambiguïtés et des manques sur l'état des contrôles, des conformités et des actions visant à lever d'éventuelles non-conformités sur le territoire communal ;

Considérant toutefois que le zonage d'assainissement comprend, à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du captage d'eau de Bel Air et en dehors du zonage d'assainissement collectif, au lieu-dit La Butte de Luère au sud-est du bourg, d'une part un secteur classé en zone urbaine Uba comprenant une quinzaine de constructions et quelques dents creuses pour l'habitat, d'autre part une parcelle construite et classée en zone urbaine d'activités économiques Uz ;

Considérant de plus que le dossier ne présente pas d'éléments d'analyse relatifs à la qualité des systèmes d'assainissement autonome dans les secteurs construits ou constructibles concernés par le périmètre rapproché du captage d'eau potable de Bel Air, et qui soient de nature à en garantir la protection ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, il ne peut être conclu à l'absence d'incidence notable de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

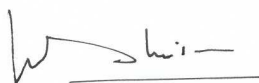
DÉCIDE :

Article 1 : En application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Parigné-l'Evêque est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Nantes, le 17 mars 2017
La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
DREAL des Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD – CS 16 326
44 263 Nantes Cedex 2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette,
BP 24111
44 041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92 055 Paris-La-défense cedex